



A R R Ê T É N° 2023-DP-167

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PERMIS DE STATIONNEMENT

Nos réf : J-Y.M. / B. R / C. T.

Stand d'information déchets verts – chemin de la Digue – le 17 juin 2023

GAM

Service Prévention Déchets

1 place Malraux

38000 Grenoble

pierre.boulegue@grenoblealpesmetropole.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code la voirie routière,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public sur le territoire de Vizille,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013 ;

Considérant la demande de Grenoble Alpes Métropole – service prévention déchet, sise 1 place Malraux – 38000 Grenoble, concernant la mise en place d'un stand d'information déchets verts, le samedi 17 juin 2023.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

A R R Ê T E

Article 1 : Grenoble Alpes Métropole ci-après dénommée le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public, chemin de la Digue, devant le déchèterie, pour l'installation d'un stand d'information déchets verts, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : la présente autorisation est consentie le **samedi 17 juin 2023**.

Article 3 : le présent permis de stationnement sera en possession d'une des personnes présentes.

Article 4 : l'emplacement occupé par le permissionnaire doit être maintenu en état de propreté pendant toute la durée du stationnement.

Article 5 : le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 7 :

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 14 juin 2023

Le Maire
Catherine TROTON

